

**SOCIETE GENERALE
CENTRALE A CHARBON DE PUNTA CATALINA**

La centrale à charbon de Punta Catalina a une efficacité énergétique de 36,53%.

Or, toutes les politiques sectorielles de la Société Générale, depuis la première en mai 2011 jusqu'à la quatrième et dernière en juillet 2015 indiquent que seuls les projets avec une efficacité énergétique supérieure à 38% peuvent être financés dans les pays autres que ceux à revenus élevés.

Des exceptions à ce seuil de 38% apparaissent dans les politiques de septembre 2014 et de juillet 2015. Cependant, aucune ne permet à Société Générale de justifier son financement à la centrale.

Mise devant cette infraction, Société Générale a répondu par un mail daté du 6 septembre, que :

« la signature de la transaction a eu lieu en mai 2015, avant l'évolution de la politique sectorielle Centrales Thermiques au Charbon du groupe vers sa version actuelle, qui date de juillet 2015.

<https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/Document%20RSE/Finance%20responsable/Politique%20Sectorielle%20Centrales%20Thermiques%20au%20Charbon.pdf>

La transaction était conforme à la politique sectorielle applicable au moment de sa signature.»

Nous lui avons signalé que le critère de 38% était aussi présent dans les politiques antérieures.

A cela, elle a répondu, lors d'un appel téléphonique le 6 septembre, qu'une dérogation permettait à l'époque le financement, mais que cette dérogation a ensuite été effacée de la politique. Les Amis de la Terre téléchargent les politiques des banques françaises dès leur parution et il est difficile de croire à cette version, étant donné que la politique qui s'appliquait à l'époque datait de septembre 2014 et que Société Générale affirme avoir signé le contrat de transaction en mai 2015.

LES POLITIQUES DE LA SOCIETE GENERALE SUR LES CENTRALES THERMIQUES AU CHARBON

Politique du 6 mai 2011 et septembre 2012

« *l'efficacité thermique de la centrale doit être supérieure à 43% dans les pays à revenu élevé, et à 38% dans les autres pays* »

Politique de septembre 2014

« *Efficacité thermique⁵ supérieure à 43% dans les pays à revenus élevés* ».

Est précisé en note de bas de page que « *Ce critère ne s'applique pas aux unités de production de moins de 200 MW. Pour la co-combustion de biomasse ou les unités équipées de CSC, une efficacité moindre peut être considérée comme acceptable en fonction de l'analyse de l'intensité en GES de la centrale (voir aussi la Politique Sectorielle Centrales Thermiques et la Politique Sectorielle Energies Renouvelables – à venir). Dans les pays qui ne sont pas à revenus élevés, les nouvelles unités dont l'efficacité est inférieure à 38% ne seront financées que sur la base d'une évaluation complète de la faisabilité économique de technologies alternatives.* »

Seul le dernier critère pourrait éventuellement s'appliquer à Punta Catalina, mais Société Générale n'a jamais fait mention d'une telle étude afin de défendre le projet ni son implication dedans. De plus, l'alternative à Punta Catalina, comme le montre une étude de l'Alliance mondiale pour les droits environnementaux,

Alianza Mundial de Derecho Ambiental (ELAW), portant sur la viabilité technique et économique de remplacer le projet charbon de Punta Catalina par une centrale à gaz¹.

Politique de juillet 2015

« *Efficacité thermique (Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) net de la centrale) supérieure à 43% dans les pays à revenus élevés et 38% ailleurs* ».

Est précisé en note de bas de page que « *Ces critères ne sont pas applicables aux unités de cogénération ainsi qu'aux nouvelles unités de production de moins de 300MW.*

- Dans le cas de transactions impliquant le développement de plusieurs unités de production sur un même site, dont aucune n'atteint le seuil de 300 MW, il doit être apporté des éléments montrant que l'installation d'une unité plus importante n'est pas une option viable pour le projet.

- Pour les unités de production en co-combustion biomasse, ou équipées d'un système de CSC, une efficacité thermique plus faible peut être considérée comme acceptable sur la base d'une analyse de l'intensité carbone de la centrale montrant que les émissions sont en-deçà du seuil de 700 kg CO₂/net MWh dans les pays à revenus élevés et 800 kg CO₂/net MWh ailleurs (voir aussi les critères pertinents des politiques sectorielles Centrales Thermiques et Energies Renouvelables). »

Nouvelle politique depuis les engagements de la COP21 toujours en attente.

¹ <https://www.elaw.org/es/node/11909> and ELAW report (février 2016, en espagnol) disponible sur demande